



Aigondigné

Naturellement dynamique

**Règlement de collecte
des ordures
ménagères et de tri
sélectif de la commune
d'Aigondigné**

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Article 1.2 : Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers et assimilés

Art.1.2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Art.1.2.1.2 Les emballages ménagers recyclables

Art.1.2.1.3 Les papiers recyclables

1.2.2 Les autres déchets ménagers banals

Art.1.2.2.1 Les encombrants ménagers

Art.1.2.2.2 Les gravats

Art.1.2.2.3 Les déchets verts

Art.1.2.2.3 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

1.2.3 Les déchets non ménagers

Art.1.2.3.1. Les déchets assimilés des établissements publics

Art.1.2.3.2. Les déchets de nettoyage

Art.1.2.3.3 Les déchets issus des manifestations

Art.1.2.3.4 Les déchets industriels banals (DIB)

Art.1.2.3.5 Les déchets des zones artisanales, commerciales et industrielles

Art.1.2.3.6 Les déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 : Le service de collecte

2.1.1 Les bénéficiaires du service

2.1.2 La nature des voies desservies

2.1.3 Le conditionnement des déchets

2.1.4 Les déchets non pris en charges par Mellois en Poitou

Article 2.2 : La collecte en porte à porte

2.2.1 Le champ de la collecte en porte à porte

2.2.2 Les modalités de la collecte en porte à porte

Art.2.2.1 La présentation générale des déchets à la collecte

Art.2.2.2 La fréquence de collecte

Art.2.2.3 L'organisation des tournées de collecte

Art.2.2.4 La présentation des ordures ménagères et assimilés

Art.2.2.5 Les exclusions à la collecte en porte à porte

Art.2.2.6 Les consignes de tri

Article 2.3 : La gestion des évènements particuliers des collectes

2.3.1 Les rattrapages des collectes dus aux jours fériés

2.3.2 Les rattrapages des collectes dus aux intempéries

2.3.3 En cas de travaux

2.3.4 En cas de stationnement gênant

2.3.5 En cas de foires, manifestations publiques et rassemblements

Article 2.4 : La prévention des risques et sécurité

2.4.1 La prévention des risques liés à la collecte

2.4.2 La circulation des véhicules de collecte

2.4.3 Les voies en impasse

2.4.4 Les voies privées

2.4.5 Les conditions générales d'exécution de la collecte

Article 2.5 : La collecte en point d'apport volontaire

2.5.1 Champ de la collecte en PAV

2.5.2 Les modalités de collecte en PAV

2.5.3 L'organisation des tournées de collecte en PAV

2.5.4 La propreté des points d'apport volontaire

2.5.5 La localisation des PAV sur la commune

Article 2.6 : La collecte en déchetterie

2.6.1 Le rôle des déchetteries

2.6.2 Les règles applicables aux apports de déchets en déchetterie

Article 2.7 : Les collectes ou actions spécifiques

2.7.1 La collecte des encombrants

2.7.2 La location de broyeurs de végétaux

2.7.3 La vente de composteurs

Chapitre 3 - Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants

Article 3.1 Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte des particuliers

3.1.1 Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

3.1.2 Pour la collecte sélective

3.1.3 Taille des bacs individuels pour les particuliers

3.1.4 Identification des bacs individuels de collecte

3.1.5 La propriété des bacs

3.1.6 Entretien des bacs individuels

3.1.7 Echange, réparation, vol, incendie

3.1.8 Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Article 3.2 Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour les professionnels

3.2.1 Dimension des bacs pour les professionnels

3.2.2 Propriété des bacs à usage des professionnels

3.2.3 Entretien des bacs à usage des professionnels

3.2.4 Usage des bacs professionnels

3.2.5 Changement d'utilisateur

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public

4.1.1 Les médicaments non utilisés

4.1.2 Les bouteilles de gaz

Article 4.2 Déchets pris en charge par le service public ou en **du service public**

- 4.2.1 Les véhicules hors d'usage
- 4.2.2 Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- 4.2.3 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- 4.2.4 Les textiles
- 4.2.4 Les pneumatiques usagers

Chapitre 5 - Les dispositions financières et sanctions

Article 5.1 Le mode de financement

- 5.1.1 Le service obligatoire
- 5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- 5.1.3 La redevance spéciale (RS)

Article 5.2 Les sanctions

- 5.2.1 Le non-respect des modalités de collecte
- 5.2.2 Les dépôts sauvages
- 5.2.3 Le brûlage des déchets

Chapitre 6 - Conditions d'exécution

Article 6.1 Application

Article 6.2 Modifications

Article 6.3 Exécution

ANNEXES

- Annexe 1 : Jours de collecte
- Annexe 2 : Recommandation R437
- Annexe 3 : Guide du tri
- Annexe 4 : Guide du compostage
- Annexe 5 : Guide des déchèteries

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DE TRI SÉLECTIF DE LA COMMUNE D'AIGONDIGNE

PREAMBULE

Les fondements juridiques du règlement

L'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel. Cependant, en vertu du III de l'article L 5211-9-2, le maire peut s'opposer dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, au transfert de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Le pouvoir de police du maire et règlement de collecte (RC) : les liens possibles

Le maire réglemente la présentation des déchets par les habitants. En particulier, il peut imposer la séparation des déchets en fonction de leur destination, c'est à dire imposer un tri préalable aux habitants de façon à respecter les consignes de collecte sélective (article 2224-16 du CGCT).

L'arrêté regroupant l'ensemble de ses obligations s'appelle un règlement de collecte. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant des compétences obligatoires des intercommunalités, la rédaction et la publication du règlement de collecte est transférée à l'intercommunalité compétente en matière de collecte des déchets.

Toutefois, le maire peut s'opposer au transfert du règlement de collecte s'il fait connaître son opposition dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'Intercommunalité. Dans ce dernier cas, le maire conserve à la police réglementant la présentation des déchets à la collecte sur le territoire de sa commune.

Par arrêté en date du 11 janvier 2021, le Maire de la commune d'Aigondigné s'est opposé au transfert de son pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers.

Positionnement du RC par rapport aux autres réglementations et documents

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

-Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan de financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM, redevance spéciale), la recommandation R437.

-Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement intérieur des déchèteries, les guides de tri (collecte sélective, compostage et déchèteries), les contrats avec les différents prestataires, les contrats signés avec les éco-organismes.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères et de tri sélectif sur la commune d'AIGONDIGNE sont arrêtées dans ce document et constituent le règlement de la collecte des ordures ménagères, de tri sélectif et de l'élimination des déchets la Collectivité.

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire d'AIGONDIGNE.

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- Les différentes collectes organisées par la communauté de commune Mellois en Poitou.
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé

Article 1.2 : Définitions générales

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT MODE DE COLLECTE

1.2.1 Définitions des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Cela comprend les deux fractions décrites ci-dessous :

- **fraction fermentescible** (ou dite biodéchets) : les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes (hors agrumes), essuie-tout, marc de café, sachets de thé...
- **fraction recyclable** : les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

-les déchets d'emballages ménagers recyclables : br et flacons en plastique, barquettes en aluminium, et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les pots de yaourt, crème...

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés ainsi que le papier broyé.

-**fraction résiduelle : les ordures ménagères résiduelles** sont les déchets autres que les fermentescibles et les recyclables. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Art. 1.2.1.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), non recyclables

La dénomination des "Ordures Ménagères Résiduelles" recouvre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, des petits commerces, des artisans, des administrations, à l'exclusion des déchets dangereux, des déchets recyclables et des déchets admis en déchèteries.

Cela comprend :

- Les déchets ordinaires solides provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, balayures et résidus de toutes sortes.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, assimilables aux déchets des ménages.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires ou marchés, rassemblés.

Art. 1.2.1.2 Les emballages ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables font l'objet d'une collecte sélective :

- Les verres alimentaires comprenant les bocaux, les pots et les bouteilles,
- Les cartonnettes,
- Les plastiques,
- Les briques alimentaires,
- Les métalliques, acier ou aluminium : boîtes de conserve, de boissons, aérosols, barquettes...

Sont exclus les emballages non vidés de leur contenu ou ayant contenus des produits dangereux.

Selon le contenu, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (contenant souillé).

Art. 1.2.1.3 Les papiers recyclables

Tous les papiers font l'objet d'une collecte sélective en particulier : journaux, magazines, livres, cahiers, annuaires, enveloppes, publicités

1.2.2 Les autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

Art. 1.2.2.1. Les encombrants ménagers

Ce sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont acceptés en déchetterie, en vue d'une valorisation en fonction de leur nature, par exemple : Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), literie, meubles...

Art. 1.2.2.2. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie en vue d'une valorisation en centres de stockage de déchets inertes.

Art. 1.2.2.3. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie, en vue d'une valorisation par compostage.

Art. 1.2.2.4. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Les DMS sont des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. Ces déchets sont collectés en déchetterie.

1.2.3 Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée ci-dessus) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur. Il s'agit d'établissements artisanaux, commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

Art. 1.2.3.1. Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, crèches, et de tous les bâtiments publics, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils sont, dans leur globalité, assimilés aux ordures ménagères.

Une dotation de bacs sera fournie par le service environnement Mellois en Poitou afin de couvrir les besoins réguliers des établissements publics.

Les déchets verts et les déchets industriels banals produits par ces établissements sont acceptés en déchetterie, selon les conditions d'accès.

Les déchets des services techniques, autres que les ordures ménagères et assimilées ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte. Ils doivent être amenés en déchetterie.

Art. 1.2.3.2 Les déchets de nettoyage

On entend par déchets de nettoyage :

- les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,

- les produits de nettoyage et détritiques des halles, manifestations publiques (culturelles ou sportives) ras évacuation,

- la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public.

Ces déchets sont pris en compte par la collecte traditionnelle ou amenés en déchetterie.

Art. 1.2.3.3 Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations, ou des entreprises.

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs sera fournie par le service environnement Mellois en Poitou afin de couvrir les besoins des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement pour les manifestations importantes.

Art. 1.2.3.4 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels et banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ...qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la Collectivité.

Art. 1.2.3.5 Les déchets des zones artisanales, commerciales et industrielles

Les zones artisanales et commerciales sont équipées en bacs.

Les déchets collectés toute l'année peuvent être :

- des ordures ménagères
- des emballages recyclables

La fréquence de collecte sera adaptée au volume produit. Si un producteur ne pouvait être satisfait du service de ramassage des ordures ménagères (fréquence de passage ou volume supérieur) il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

Une dotation de bacs sera fournie par le service environnement Mellois en Poitou afin de couvrir les besoins des entreprises en zones artisanales.

Art. 1.2.3.6 Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant à Aigondigné ou ayant conventionné avec Mellois en Poitou. Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique et sont récupérés dans toutes les officines à l'exclusion :

- De tous les autres déchets liés à l'automédication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- Des DASRI des professionnels de santé

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 Le service de collecte

Le service de collecte de la communauté de commune Mellois en Poitou comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des emballages ménagers recyclables
- Le développement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- La collecte des déchets assimilés des artisans, commerçants et administrations
- La collecte des manifestations
- Par délégation de sa compétence traitement au SMITED, celui-ci assure le transfert et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- La valorisation par prestation des déchets recyclables.

La collecte des déchets ménagers est assurée en porte-à-porte que ce soit pour les ordures ménagères résiduelles ou les emballages ménagers recyclables.

Ils sont collectés en conteneurs individuels agréés compatibles avec le système de levage de la benne à ordures ménagères.

Les emballages recyclables peuvent aussi être déposés dans les points d'apports volontaires.

2.1.1 Les bénéficiaires du service

Sont réputés bénéficiaires du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers :

- Les propriétaires particuliers des biens immobiliers desservis et locataires, usufruitiers ou mandataires,
- Les occupants particuliers des mobil-homes ou caravanes fixes sur terrain nu,
- Les entreprises ou administrations pour leur fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères,

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existe, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

2.1.2 Nature des voies desservies

La collecte est assurée sur les voies publiques, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la voie permettent le déplacement du véhicule de collecte,
- Que les voies en impasse permettent le retournement du véhicule sans manœuvre dangereuse.

Dans le cas où les prescriptions susmentionnées ne sont pas respectées, les points de collecte sont prévus en tête de voie.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les déchets ménagers et assimilés et contenants, de manière qu'ils soient accessibles au camion de collecte.

Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux véhicules.

A la demande exclusive de la communauté de communes Mellois en Poitou et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus sur les voies privées pour nécessité de service.

2.1.3 Conditionnement des déchets

Les Ordures Ménagères Résiduelles doivent être conditionnées en sacs par les usagers.

Les emballages recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de déposer des sacs ou déchets en vrac dans la rue ou au pied des conteneurs.

Chaque déchet doit être déposé dans le bon contenant de tri, selon les consignes définies.

2.1.4 Les déchets non pris en charge par Mellois en Poitou

Certains déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité et font l'objet d'une valorisation ou d'une technique de recyclage différente.

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des récupérateurs spécialisés
- Les pneumatiques usés : dispositif du « un pour un » (un pneu acheté pour un pneu repris)
- Les carburants et hydrocarbures
- Les explosifs tels que : munitions, fusées de détresse etc. (se rapprocher de la préfecture)
- L'amiante

Article 2.2 : La collecte en porte à porte

2.2.1 : Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ou assimilées
- Les emballages ménagers recyclables

2.2.2 : Modalités de la collecte en porte à porte

Art. 2.1.2.1 : Modalités générales de présentation de déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants agréés qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Art. 2.2.2.2 : Fréquence de collecte

L'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans les zones agglomérées groupant plus de deux milles habitants permanents, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte au moins une fois par semaine.

Par conséquent, les déchets ménagers sont collectés 1 fois par semaine pour chaque foyer de la manière suivante :

- **La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est d'une fois par semaine toute l'année**
- La fréquence de collecte des emballages recyclables est d'une fois par quinzaine toute l'année.

Pour les gros producteurs, en accord avec la communauté de communes Mellois en Poitou, le service de collecte des ordures pourra être amené à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers deux fois par semaine.

Les jours et plages horaires de collecte font l'objet d'une consultation de la population et des professionnels.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou ou de la mairie.

Le planning de collecte est consultable sur le site de Mellois en Poitou : www.melloisenpoitou.fr

Art 2.2.2.3. Organisation des tournées de collecte

Les heures de ramassage des ordures ménagères sont planifiées par la communauté de communes Mellois en Poitou en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 14 h.

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des nécessités du service et des contraintes particulières (jours fériés, pannes du véhicule, ...).

Art 2.2.2.4 Présentation des ordures ménagères ou assimilées

Les usagers du service doivent présenter leurs ordures ménagères résiduelles ou ses emballages recyclables dans leur contenant agréé devant sa propriété ou présentés au point de regroupement identifié à proximité des habitations et matérialisé sur la chaussée, le cas échéant.

Le point de regroupement est un emplacement validé par la commune et la communauté de communes Mellois en Poitou et destiné à un groupement de logements, pavillonnaires ou collectif. Tout conteneur non présent au point de regroupement ne sera pas collecté, lorsqu'il existe.

La collecte en points de regroupement sera située à proximité du domicile des usagers ou du lieu de production des déchets sur le domaine public. L'utilisateur apportera ses contenants sur l'espace de regroupement proposé par la commune.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu du conteneur de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé. Les sacs de déchets présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les conteneurs doivent être déposés la veille au soir du jour de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas les conteneurs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être remis le plus tôt possible après propriétés. Les conteneurs qui resteraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire pourront être passibles d'une amende.

L'usager est le gardien juridique des contenants. En cas d'interruption exceptionnelle du service, des sacs en plastique pourront être utilisés par l'usager pour accroître sa capacité de stockage.

Art. 2.2.2.5 Exclusions à la collecte en porte à porte

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilé collectés en porte à porte (liste non exhaustive) :

- Les déchets verts (taillis, tontes...).
- Les encombrants volumineux ne pouvant être mis en sac poubelle,
- Les déblais, gravats, pots de fleurs en terre cuite, tuiles, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets contaminés provenant des pharmacies, cabinets médicaux ou infirmiers, hôpitaux ou cliniques,
- Les déchets issus d'abattoirs, les viscères ou cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux dangereux et toxiques en quantité dispersée qui en raison de leur composition, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (piles, colles, peintures, solvants, produits phytosanitaires, médicaments...),
- Les déchets liquides quelles que soient leur nature et leur provenance,
- Tout autre déchet admis en déchèteries et tous les déchets valorisables au sein de filières.

Art. 2.2.2.6 Les consignes de tri

Les consignes de tri sont détaillées dans un guide de tri spécifique, disponible dans les locaux de la Communauté de Communes, en mairie et sur le site internet <https://www.melloisenpoitou.fr/>

Article 2.3 Gestion des événements particuliers des collectes

En cas de retard dans les tournées pour quelque événement que ce soit, les communes concernées en sont informées par courriel et tenues au courant de l'évolution de la situation.

2.3.1 Rattrapages des collectes dus aux jours fériés :

Les collectes sont réalisées sur 4 jours. Il n'y a pas de collecte les jours fériés ni les week-ends. Les semaines possédant un jour férié tombant sur un jour de collecte, les collectes sont décalées et rattrapées avec le cinquième jour ouvré.

Par exemple, dans le cas d'une collecte du lundi au jeudi, si un lundi est férié, la collecte du lundi sera effectuée le mardi, celle du mardi le mercredi, celle du mercredi le jeudi et celle du jeudi au vendredi.

2.3.2 Rattrapages des collectes dus à des intempéries :

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas, le service environnement Mellois en Poitou se réserve la possibilité de ne pas collecter les routes et rues si le déneigement n'a pas été fait ou si la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Dans tous les cas, la communauté de communes Mellois en Poitou est tenue de respecter les arrêtés préfectoraux interdisant la circulation des poids lourds.

Si une telle situation devait perdurer plusieurs jours, l'accent sera mis sur les secteurs sensibles tels que les centres bourgs afin de préserver la salubrité.

2.3.3 En cas de travaux :

Lorsque des travaux de longues durées sont effectués, empêchant les camions de collecte d'accéder aux points de collecte, des solutions provisoires de collecte sont étudiées en concertation avec la commune.

La commune doit informer le service collectes au plus tôt, en avance de la tenue de travaux.

2.3.4 En cas de stationnement gênant :

En cas d'impossibilité d'effectuer localement la collecte pour des raisons d'entrave à la circulation (stationnement gênant notamment), il pourra être déposé sur le pare-brise du véhicule gênant un papier édité par le service environnement Mellois en Poitou. En cas de récurrence, la commune sera alertée.

2.3.5 En cas de foires, manifestations publiques et rassemblements :

Les organisateurs qu'ils soient privés, associatifs ou publics doivent contacter en amont le service environnement Mellois en Poitou afin que des bacs dimensionnés en nombre et en volume suffisant soient distribués sur une période donnée.

Ces bacs sont mis à disposition gratuitement et sont collectés lors des tournées habituelles pour les ordures ménagères et à la fin de la manifestation pour les autres.

Article 2.4 : Prévention des risques et sécurité

2.4.1. La prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, et des riverains lors de la collecte selon les recommandations R437.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les conteneurs agréés. Il est obligatoire de déposer le conteneur au point de regroupement s'il y a lieu.

Ce point a été mis en place afin de limiter le nombre d'arrêts, mais aussi les risques liés à l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (Par exemple : impossibilité de retournement, voie privée, chaussée ne supportant pas le passage d'un véhicule de collecte).

Tout conducteur ou usager de la route porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur.

2.4.2. La circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies, etc.), afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent pas un risque pour le personnel de collecte.

2.4.3. Les voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de sorte que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour des raisons techniques et de sécurité, la commune devra valider l'emplacement du point de regroupement.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec la commune, la communauté de communes Mellois en Poitou et les usagers.

2.4.4. Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement sur le domaine public.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent rendre nécessaire, exceptionnellement, un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, un accord déterminant les conditions d'entrées sur le domaine privé devra être conclu entre la communauté de commune Mellois en Poitou et le propriétaire ou les copropriétaires afin de dégager la communauté de communes de toute responsabilité (Par exemple : dégradation de la voirie...).

2.4.5 Les conditions générales d'exécution de la collecte

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont exécutées par des camions automobiles en nombre suffisant, de 26 tonnes de PTAC maximum pour les ordures ménagères résiduelles et de 44 tonnes de PTAC maximum pour les emballages recyclables.

Toutes manœuvres dangereuses et marches arrières sont interdites.

Les chauffeurs et ripeurs doivent saisir les récipients avec précaution. Ils sont tenus de les vider dans les véhicules avec soin de façon à limiter tout dégagement de poussière et toute projection de détritres ailleurs que dans la benne en veillant à les débarrasser de leur contenu.

En cas de contenants vidés, ils sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toutes détériorations des bacs.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie de détritres éventuellement tombés sur la voie publique lors de la manutention. Ces détritres doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne.

Les bennes sont chargées de façon que les déchets qui y sont déversés ne puissent se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder de l'ouverture de chargement. L'ouverture de chargement est à obturer entièrement dès la collecte terminée et pendant tous les trajets effectués hors collecte.

Les agents du service de collecte sont mandatés pour veiller au respect des consignes de tri et peuvent, s'ils le jugent justifié, refuser de collecter les bacs. Un courrier rappelant les consignes de tri sera distribué et/ou un ambassadeur de tri pourra contacter les usagers.

Article 2.5 : Collecte sélective en Point d'Apport Volontaire

2.5.1 : Champ de la collecte en PAV

La collecte des emballages recyclables, du papier et du verre est assurée en points volontaires en Poitou. Les conteneurs sont de la responsabilité de la commune.

La commune dispose de bornes d'apport volontaire destinées aux déchets suivants :

- Les emballages recyclables
- Le verre
- Les papiers et les cartons

Le papier et le verre sont exclusivement collectés en points d'apport volontaire.

Les bornes, situées sur le domaine public, sont accessibles en permanence.

Il s'agit d'une collecte par apport volontaire des matériaux définis à l'article 1.2.1.2.

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bornes qui leur sont destinées en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisés aux articles 1 et 2 du chapitre 1).

L'ensemble des adresses des points décrits ci-dessus est consultable sur le site internet de Mellois en Poitou : <https://www.melloisenpoitou.fr/>

2.5.2 Modalités de collecte en PAV

Art. 2.5.2.1 : Modalités générales de présentation de la collecte sélective en PAV

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre I.

Les adresses d'implantation de ces colonnes font l'objet d'une communication auprès de la population.

Des conteneurs de récupération sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique, passible d'une amende.

Art. 2.5.2.2 : Fréquence des collectes en PAV

Pour les points d'apport volontaire, la collecte s'effectuera selon les taux de remplissage pour laisser des contenants toujours disponibles.

2.5.3 Organisation des tournées de collecte

Les heures de ramassage des points d'apport volontaire sont également planifiées par la communauté de communes Mellois en Poitou en fonction des contraintes liées au service. La collecte s'effectue généralement entre 5 h et 17 h.

Les emplacements sont définis en concertation avec la commune. Les conteneurs sont des colonnes aériennes de 3 à 4 m³.

2.5.4. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages relève du service de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Le lavage des bornes d'apport volontaire est de la responsabilité du service environnement de Mellois en Poitou.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points relèvent de la mission de propreté de la commune. La communauté de communes Mellois en Poitou fait procéder au moins une fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs.

2.5.5. Localisation des points d'apport volontaire sur la commune

Plusieurs points d'apports volontaires sont disponibles sur la commune pour les emballages recyclables et le verre.

Aigonnay

- Atelier municipal : route de la rivière (carrefour des Touches)

Mougon

- Montaillon : RD124 route de Saint-Maixent
- Déchèterie : route de Fressines
- Parking Ancien atelier communal route de Montaillon
- Spar : rue René Gaillard
- Parking de la rue des Babelottes (à proximité de l'agence postale)

Sainte-Blandine

- Tauché : Route de Celles (rue du Grand Puits) et au terrain de tennis (derrière l'école)
- Saumon : Route de Saint-Médard (rue des tisserands)
- Sainte-Blandine : Chemin du Puits de la Vallée

Thorigné

- Parking de l'école de Thorigné : Allée du Vigneron
- La Junière : route du Puits
- Laleu : route du Moulin à Vent
- Salle des fêtes de Thorigné (conteneur à verre seulement)

Article 2.6 : Collecte en déchetteries

2.6.1 Rôle des déchetteries

Équipements de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les cartons, les déchets spéciaux dans une certaine mesure, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales...

Les déchets des ménages et professionnels peuvent être acceptés en déchetteries.

La déchetterie a pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets collectés par le service de la collecte des ordures ménagères,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages de déchets,
- Permettre le tri des déchets dans de bonnes conditions dans le but de les valoriser.

2.6.2 Règles applicables aux apports de déchets en déchetteries

Chaque déchetterie est régie par son propre règlement intérieur détaillant les conditions d'apports, d'accès et de tarification.

Ces règlements sont consultables sur le site de la déchetterie, au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou et sur le site internet www.melloisenpoitou.fr.

La commune dispose d'une déchetterie située Route de Fressines à Mougou.

Les horaires, conditions d'accès et la liste des déchets sont précisés dans la guide des déchetteries en annexe du présent règlement.

Article 2.7 : Les collectes ou actions spécifiques

2.7.1 La collecte des encombrants

Deux fois par an au printemps et à l'automne, la direction de la prévention et gestion des déchets de la communauté de communes propose aux habitants des communes de la communauté de communes, un service de collecte d'encombrants.

La collecte des encombrants correspond au ramassage de déchets qui ne logent pas dans une voiture ou une remorque. Les encombrants sont directement amenés à la déchetterie par les agents chargés d'effectuer la tournée. Il est rappelé que la collecte des encombrants, n'est pas un « vide-greniers ».

Pour faciliter l'organisation des tournées, les usagers doivent préalablement s'inscrire et communiquer la liste des déchets encombrants qu'ils souhaitent voir collecter. Tout déchet non inscrit dans la liste sera susceptible d'être laissé au domicile.

Les dates de collecte des encombrants sont consultables sur le site internet de Mellois en Poitou : www.melloisenpoitou.fr

2.7.2 La location de broyeurs de végétaux

La communauté de communes propose à la location deux broyeurs de végétaux pour l'ensemble de la population.

Les tarifs et conditions de location sont précisés sur le site internet de Mellois en Poitou.

Les broyeurs sont à réserver et à retirer à la direction de la prévention et gestion des déchets après constitution d'un dossier administratif.

2.7.3 La vente de composteurs

Chaque habitant de la communauté de communes Mellois en Poitou peut acheter des composteurs suivants :

- Composteur plastique de 620 litres et un bio-seau
- Composteur plastique de 1 050 litres et un bio-seau

Pour se procurer les composteurs, les usagers doivent se rapprocher de la direction de la prévention et gestion des déchets pour convenir d'une date de livraison.

Les tarifs sont fixés par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Un guide de compostage spécifique est disponible dans les locaux de la Communauté de Communes, en mairie et sur le site internet <https://www.melloisenpoitou.fr/>

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

Article 3.1. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte des particuliers

Les usagers particuliers doivent présenter les ordures ménagères résiduelles ou les emballages recyclables dans des bacs adaptés à la collecte compatibles avec le système de levage de la benne à ordures ménagères. Tout autre récipient est exclu de la collecte.

3.1.1. Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Les usagers particuliers disposant d'un bac à 2 roues avec un couvercle gris / vert ou noir adapté au système de levage de la benne à ordures ménagères peuvent conserver leur bac.

Les usagers particuliers ne disposant pas de bac se verront attribuer un bac par le service environnement de Mellois en Poitou en fonction de la composition du foyer.

Ils devront en formuler la demande auprès du service environnement de Mellois en Poitou via le formulaire à remplir et disponible en mairie.

3.1.2 Pour la collecte sélective

Les usagers peuvent adopter la collecte en porte à porte pour les emballages recyclables ou continuer à déposer leurs emballages dans les points d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les usagers particuliers disposant d'un bac à 2 roues avec un couvercle JAUNE adapté au système de levage de la benne à ordures ménagères peuvent conserver leur bac.

Les usagers particuliers ne disposant pas de bac se verront attribuer un bac pour la collecte sélective par le service environnement de Mellois en Poitou en fonction de la composition du foyer.

Ils devront en formuler la demande auprès du service environnement de Mellois en Poitou via le formulaire à remplir et disponible en mairie.

3.1.3 Taille des bacs individuels pour les particuliers

La taille du bac doit être adaptée aux besoins de l'utilisateur ou de la composition de son foyer.

Les bacs doivent être roulants (2 roues) gris à couvercle normalisé VERT pour les OMR et JAUNE pour les emballages recyclables

La taille des bacs doit être adaptée selon la taille du foyer :

Bac à 2 roues : 140 l ou 180 l pour un foyer composé d'une à deux personnes

Bac à 2 roues : 180 l à 240 l pour un foyer composé de trois à quatre personnes

Bac à 2 roues : 240 l à 360 l pour un foyer composé de plus de quatre personnes

Au cas où le volume s'avère insuffisant (famille nombreuse...)
formulée auprès du service environnement de Mellois en Poitou

3.1.4 Identification des bacs individuels de collecte

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés par un numéro de série et d'une étiquette adresse apposée sur la cuve ou tout autre moyen d'identification définie par le service environnement Mellois en Poitou. Ce moyen d'identification est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande auprès du service environnement.

Ces informations sont soumises à la loi informatique et libertés.

3.1.5 Propriété des bacs individuels

Les bacs roulants fournis par le service environnement Mellois en Poitou restent la propriété de Mellois en Poitou. Les bacs achetés par les usagers restent leur propriété.

Les usagers particuliers disposant de bacs, qu'ils soient fournis ou non par Mellois en Poitou, en ont la garde juridique.

A ce titre, ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après chaque collecte.

3.1.6 Entretien des bacs individuels

L'entretien des conteneurs individuels est à la charge des usagers. Ils devront rester dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conserver des facultés de déplacement intactes

Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les usagers sont tenus d'en informer le service environnement Mellois en Poitou via le formulaire disponible en mairie.

Le lavage des conteneurs est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté de conteneurs.

3.1.7 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées par le service environnement de Mellois en Poitou. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou directement par l'utilisateur qui en informera le service environnement de Mellois en Poitou.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur déposera plainte et adressera (pour courrier ou courriel) au service environnement de Mellois en Poitou le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du conteneur.

3.1.8 Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété), les usagers devront en informer par écrit le service environnement de Mellois en Poitou afin de mettre à jour le fichier de dotation des usagers. Les bacs resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

Article 3.2 Règles d'attribution et d'utilisation de professionnels

Mellois en Poitou met à la disposition des usagers professionnels (collectivités, associations, CPI, EHPAD, entreprises, artisans, commerçants, cabinets médicaux, infirmiers, etc.) les conteneurs mentionnés ci-après assujetti à la redevance spéciale ou non.

3.2.1 Dimension des bacs pour les professionnels

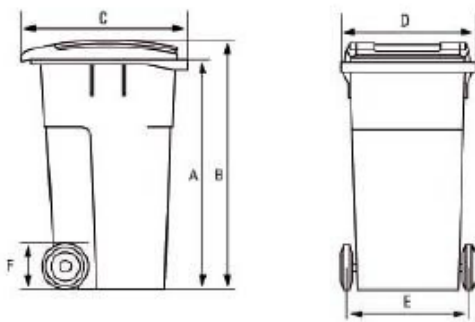
Pour la collecte des déchets ménagers assimilés, les professionnels disposeront de bacs roulants normalisés (4 roues) gris avec couvercle VERT.

Pour la collecte des déchets ménagers assimilés, les professionnels disposeront de bacs normalisés roulants (4 roues) gris avec couvercle JAUNE.

La dimension des conteneurs est susceptible de varier selon les fournisseurs

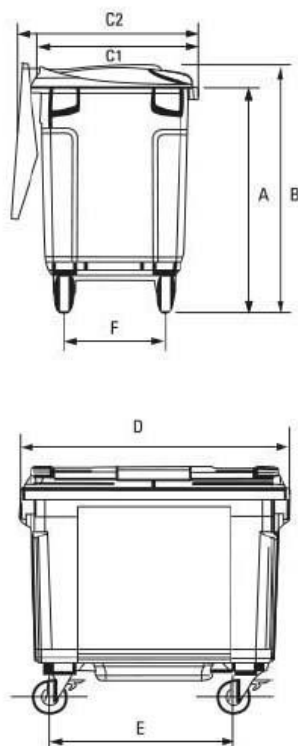
Les professionnels disposeront d'un volume équivalent à leur production de déchets de 360 litres à 1000 litres.

Bacs sur 2 roues



Source Sulo	360L
A	1 010 mm
B	1 095 mm
C	850 mm
D	620 mm
E	580 mm
F	200 mm
Poids	19 kg
Charge Utile	145 kg

Bacs sur 4 roues



Source Sulo	660L	770L	1 000L
A	1 070 mm	1 215 mm	1 200 mm
B	1 170 mm	1 320 mm	1 295 mm
C1	775 mm	775 mm	1 070 mm
C2	835 mm	835 mm	1 105 mm
D	1 265 mm	1 265 mm	1 265 mm
E	855 mm	855 mm	855 mm
F	470 mm	470 mm	740 mm
Poids	38 kg	41 kg	56 kg
Charge Utile	270 kg	310 kg	400 kg

3.2.2 Propriété des bacs à usage des professionnels

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers professionnels, qui en ont la garde juridique, mais la communauté de communes Mellois en Poitou en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après chaque collecte.

3.2.3 Entretien des bacs à usage des professionnels

Les contenants sont entretenus par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Les opérations de maintenance (remplacement bac, réparation des pièces défectueuses, remplacement d'un couvercle) sont assurées par la communauté de communes.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être détectés par les agents de collecte ou être signalés par les professionnels directement auprès du service environnement de Mellois en Poitou.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur doit demander un nouveau bac auprès du service environnement de Mellois en Poitou. Le professionnel déposera plainte et transmettra au service environnement de Mellois en Poitou, le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du conteneur.

3.2.4 Usage des bacs professionnels

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la communauté de communes Mellois en Poitou à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs ne doivent pas être tagués.

3.2.5 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service environnement de Mellois en Poitou. Dans tous les cas, les bacs attribués ne peuvent être emportés par l'utilisateur professionnel lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Chapitre 4 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 : Déchets non pris en charge par le service public

4.1.1 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

4.1.2 Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Article 4.2 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public parallèle du service public

4.2.1 Véhicules hors d'usage

Sur demande écrite émanant du préfet, des maires, des services de police ou de gendarmerie du département des Deux-Sèvres, les véhicules hors d'usage seront enlevés par les entreprises agréées.

4.2.2 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple : ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI ne sont pas acceptés dans les déchèteries. Les particuliers peuvent les déposer en pharmacie.

4.2.3 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.
- déposés dans les déchèteries.

4.2.4 Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale,
- déposés en déchèterie,
- déposés dans des colonnes textiles implantées dans la commune.

4.2.5 Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés dépourvus de jantes provenant uniquement de véhicule léger des particuliers peuvent être déposés en déchèterie.

Chapitre 5 : Dispositions financières et sanctions

Article 5.1 Mode de financement

Le mode de financement est librement déterminé par la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le service est financé via :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- La Redevance Spéciale aux entreprises (RS),
- La revente des matériaux recyclables valorisés,
- Les contributions des éco-organismes.

5.1.1 Le service obligatoire

C'est le service assuré par Mellois en Poitou au titre de sa compétence « ordures ménagères » et financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM et la Redevance Spéciale.

Il comprend :

- La collecte de la fraction non recyclable des ordures ménagères
Cette collecte, effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie, concerne les déchets déposés dans les contenants prévus à cet effet,
- La collecte de la fraction recyclable des ordures ménagères et des déchets assimilés, déposés dans les contenants prévus à cet effet,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et de certains déchets ménagers spéciaux,
- La collecte en apport volontaire des déchets banals des communes assimilés aux déchets ménagers banals,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets est assuré à la communauté de communes Mellois en Poitou par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La communauté de communes Mellois en Poitou en fixe chaque année le taux.
Le taux est unique pour les 62 communes et ne comporte pas de part variable.

5.1 3 La redevance spéciale (RS)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés des professionnels est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. L'Institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 pour les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés pour certains producteurs de déchets.

La Communauté de Communes Mellois en Poitou a instauré la redevance spéciale pour certains producteurs de déchets exonérés de droit de TEOM dès le premier litre.

L'utilisateur professionnel a la possibilité de se rapprocher d'une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement de sa production.

La redevance spéciale, mise en place par la communauté de communes Mellois en Poitou, permet de ne pas faire supporter aux ménages des coûts d'élimination qui ne leur incombent pas. Elle doit être assise sur les quantités.

Deux catégories de producteurs non ménagers sont visées :

1- les producteurs qui ne sont pas assujettis à la TEOM (administrations, hôpitaux, collèges, lycées...). L'application de la redevance spéciale intervient pour eux dès le premier litre installé, en exonérant les bâtiments municipaux.

2- les producteurs de déchets déjà assujettis à la TEOM mais dépassant un volume seuil hebdomadaire. Ce volume est fixé à 1320 litres. Pour ces producteurs, la TEOM est déduite du montant établi de redevance spéciale dans le montant maximum de ce dernier.

Un contrat annuel entre professionnel et la communauté de communes définissant les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale d'un coût global (collecte + traitement).

Article 5.2 : Sanctions

5.2.1 Non-respect des modalités de collecte

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement sont passibles de sanctions.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Ainsi tout manquement au présent règlement sera notamment puni par les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sanctions prévues sont définies aux articles R.632-1, R.634-2, R 635-8, R.635-1 et R.644-2 du Code pénal.

5.2.1 Dépôts sauvages

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et l'environnement.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage tout déchet déposé en dehors des emplacements ou contenants prévus et en dehors des heures ou jours de collecte réglementaires. Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé de la commune tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Ces dépôts sont passibles de contraventions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, article L.541-3 du Code de l'Environnement qui définit les pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers concernant les dépôts sauvages.

5.2.3 Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est également interdit.

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés. Le même règlement sanitaire prévoit également que des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par l'utilisateur.

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage sauvage, les végétaux ou tout autre déchet ne peuvent être brûlés sur l'ensemble du territoire d'Aigondigné.

Chapitre 6 : Conditions d'exécution

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable dès sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2. Modifications

Des modifications peuvent être décidées et apportées par l'assemblée délibérante. Elles seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. Exécution

Madame le Maire d'Aigondigné est chargé de l'application du présent règlement.

Fixé par délibération de la Commune d'Aigondigné, ce règlement a une portée réglementaire.

Fait à Aigondigné,

Par délibération du 29 mars 2022